Coe
FRC
5858

MÉMOIRE

SUR

UN NOUVEAU MODE D'ÉLECTION

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

NOUVEAU MODE D'ÉLECTION.

Le peuple peut élire et être certain de son élection, sans s'assembler.

PAR un CITOYEN actif.

Ce nouveau mode, dont les avantages pour le peuple paraissent certains, étant approprié à l'usage des corps électoraux et des législatures, pourra leur être également utile.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE P.-H.-A PAIN,
CLOÎTRE SAINT-HONORÉ.

TABLE

De la Division observée dans ce Mémoire.

page

INCONVÉNIENS du mode actuel des élections populaires 1
Idée générale d'un nouveau mode d'élection. 6
Election d'un juge de paix 8
Inconvéniens des formes prescrites pour l'élection des assesseurs d'un juge de paix . . 14
Election des assesseurs d'un juge de paix . . 18
Election des membres d'un corps électoral . 19
Election des municipalités 19
Election dans les grandes villes 20
Election du président et des secrétaires de l'assemblée nationale 20
Réflexions sur le mode usité, conformément à la loi, par les corps électoraux 22
Mode pour les élections à faire par un corps électoral , ... 26
Modèles de quelques billets et feuilles d'une élection 29

MÉMOIRE

SUR

UN NOUVEAU MODE D'ÉLECTION.

Inconvéniens du mode actuel des Elections.

L'AUTORITÉ constitutionnelle et paternelle du roi inviolable, l'égalité devenue la première propriété de tout citoyen, et le droit rendu au peuple, d'élire ses législateurs, ses administrateurs, ses juges et ses pasteurs, rendront la nouvelle constitution française le meilleur des gouvernemens; il n'est point de bon français qui ne doive concourir, selon ses moyens, à la perfection dont il est susceptible; c'est dans ce principe, qu'un citoyen peiné des inconvéniens qui résultent des formes

d'élection actuelle, offre à ses concitoyens un mode d'élection qui, en annullant ces inconvéniens, procurera, pour chaque nomination, infiniment plus de voix, ce qui est d'un avantage inappréciable. Les formes actuelles sont telles, qu'un grand nombre de gens âgés, valétudinaires, ou peu aisés, sont forcés de s'exiler des assemblées de leur commune, et à plus forte raison, de celles de leur canton.

Chaque assemblée primaire de ce canton étant toujours composée au moins de quatre cents à quatre cent cinquante votans, une journée d'hiver est à-peu-près la juste mesure du tems nécessaire pour un seul scrutin : deux journées sont donc ainsi déja employées aux deux scrutins préliminaires, celui du président et celui des scrutateurs; la troisième journée est ordinairement celle qui termine l'élection, lorsqu'il n'y a qu'un seul sujet à élire ; et encore, si les suffrages ne donnent qu'une pluralité relative, il faut un nouveau scrutin, c'est-à-dire, qu'une quatrième journée est employée, pendant laquelle, comme pendant les trois premières, tous les électeurs auront été, hors le court instant de voter, continuellement oisifs..... Je le répète, ils auront été continuellement oisifs. Ah! c'est, en un seul mot, avoir dit de ces assemblées, d'ailleurs si précieuses, le plus grand mal possible.

A

Je sais que l'on objectera que quelques citoyens sachant par l'expérience, que leurs communes ne passeront à l'élection à-peu-près qu'à une certaine heure, ne s'y rendent qu'en conséquence; mais qu'arrive-t-il alors? Nombre d'entre eux se trompent d'heures; et j'ai vu une commune entière, appelée à son tour à l'élection, n'offrir que trois votans; les autres arrivèrent tandis que la commune suivante votait : quelques-uns d'entre eux voulurent néanmoins qu'on reprît une seconde fois le rôle de leur commune; et ce même retardement eut lieu plusieurs fois dans la même élection.

D'autres citoyens se conduisent différemment : se disant, » peu importe qui sera président et scrutateurs, » ils ne se rendent qu'à l'élection intéressante; mais en ce cas, il peut arriver que les citoyens présens à l'ouverture de l'assemblée en aient pressé les premiers scrutins, aient tout de suite entamé le scrutin intéressant, et s'en soient rendus les maîtres.

Il en est, et ce sont les plus honnêtes, qui cèdent au besoin qu'ils ont d'un travail continuel pour se procurer le nécessaire, ou entretenir leur médiocre aisance, renoncent absolument à l'élection.

D'autres, au contraire, pour pouvoir suivre l'élection, et ce quelquefois par esprit de parti, dissipent ainsi, dans l'oisiveté, tout leur pécule,

et reviennent avec insouciance augmenter le désordre de leurs ménages.

D'autres encore, préférant la tranquille jouissance de leur fortune aux longueurs et au tumulte des élections, se soumettent d'avance, et sans vouloir y concourir, à tous les choix que feront leurs concitoyens *.

Il est certains tems de l'hiver pendant lesquels les chemins d'un village à l'autre sont presque impraticables, sur-tout dans les pays à terres fortes : si donc, pendant les deux ou trois jours de l'élection il vient à pleuvoir ou à neiger en ces pays, quels seront alors ceux qui se rendront à l'élection, sinon les seuls citoyens aisés, ou ingambes ? car, quant à ceux âgés ou valétudinaires, pourront-ils faire, chaque jour, deux ou trois lieues dans les plus mauvais chemins, en s'exposant aux injures du tems, et pour éprouver ensuite, pendant l'élection, le froid et l'humidité des églises, séjour ordinaire des assemblées électives ? Il résute

---

* Dans une ville de quinze à seize cents citoyens actifs, et qui fournit seize membres du corps électoral, le seizième électeur a été élu dans une des sections, par les seuls suffrages de huit citoyens, qui, à ce nombre, se sont trouvés former la pluralité absolue. Ce fait récent nous a été certifié par un témoin digne de foi.

évidemment de l'absence de tant de citoyens, que les cabales et intrigues en sont d'autant plus prépondérantes.

Et encore, malgré ces cabales, il se pourra que les citoyens présens à l'assemblée, et desirant abréger, fissent, par acclamation, le choix des présidens, secrétaires, scrutateurs, et même des assesseurs : lisez ensuite le procès-verbal, et vous apprendrez que tout a été élu au scrutin le plus régulier.

Ainsi, la loi aura été méprisée et la vérité outragée ; ajoutez à ces grands maux, que si dans l'élection intéressante, une cabale a été vaincue, elle profitera de ce défaut des formes préliminaires, pour protester contre la validité de l'élection ; de là, les haines, les divisions, les suspensions de justice ; il faudra encore avoir recours à l'assemblée nationale, et la détourner ainsi des affaires générales.

Le trait suivant, quoique minutieux, doit paraître intéressant.

Dans une assemblée primaire de canton, tous les votans demandèrent hautement, que deux citoyens qui leur convenaient, fussent (pour abréger) nommés par acclamation, l'un, président, l'autre, secrétaire ; et réellement ils allaient être ainsi nommés, lorsqu'un seul citoyen demanda vivement le scrutin régulier, ce qui fut exécuté ;

cependant les deux mêmes citoyens réunirent la très-grande majorité des suffrages; et pour lors généralement toute l'assemblée parut bien croire que le seul motif de celui qui avait forcé au scrutin, et qui était cabaretier, avait été de faire séjourner les citoyens actifs des campagnes d'autant plus de tems dans les cabarets de la ville : de là, encore des haines ou divisions, ou même des coalitions entre un certain nombre de villages contre leur chef-lieu de canton, etc. etc.

IDÉE GÉNÉRALE

D'un nouveau mode d'Élection.

Je propose un mode d'élection par billets imprimés et numérotés; le numéro de chaque billet d'élection sera répété sur une petite bande de papier tenante au billet, et cette bande s'appelera le billet de numéro. Chaque citoyen votant prendra, dans une caisse d'élection, son billet au hasard; il en arrachera le billet de numéro, pour le conserver, et il reversera dans la même caisse, le billet d'élection, après que sa nomination y aura été écrite; tous ces billets seront ensuite recensés par ordre de leurs numéros, sur un tableau général, lequel sera exposé pendant trois jours consé-

cutifs, à la vue du public, de manière que chaque citoyen puisse y retrouver son vœu d'élection. Voyez les feuilles de modèle jointes à ce mémoire

Que ce mode, assurément bien simple, soit adopté; et dès-lors, toute élection populaire devient, et avec toute évidence, l'opération la plus exacte, simple et facile, au point même qu'il ne faut plus assembler ni cantons, ni communes, ni section des communes. Voici comment se ferait l'opération: pour la mieux suivre en ses détails, nous supposerons une élection à faire.

ÉLECTION D'UN JUGE DE PAIX.

Le directoire de district enverra à chaque municipalité d'un canton, un nombre de billets d'élection égal à celui des citoyens actifs de chaque commune, et fixera le commencement de l'élection au dimanche suivant. Ce jour-là, et pendant un certain nombre d'heures du matin et soir, fixées par la municipalité hors des heures de service divin, tous les citoyens actifs seront admis à la distribution des billets d'élection qu'ils trouveront renfermés dans une caisse, et pliés de manière que le numéro de chaque billet ne paraisse pas. Chaque citoyen se nommera, prendra, au hasard, un billet, et pour qu'il n'y revienne plus sera pointé à l'instant sur la liste des citoyens actifs.

Il y aura là aussi un nombre d'enveloppes toutes apprêtées, et les citoyens actifs âgés ou valétudinaires, ou qui, pour des raisons à eux connues, ne pourraient venir chercher eux-mêmes leurs billets, les y enverront demander; un municipal

déterminé par le sort tirera ces derniers billets. Chacun desquels sera mis dans une enveloppe, de suite cachetée du sceau de la commune, adressée au citoyen demandeur, et lui sera porté par un des employés à la maison commune.

Tout citoyen payant d'imposition au-dessous de 10 liv., ne paiera l'enveloppe de son billet que sa valeur ; mais les autres paieront leurs enveloppes plus cher. Cet argent soldera les menus frais de l'élection et le surplus sera employé dans chaque commune à des travaux publics et favorables aux pauvres.

Chaque citoyen muni ainsi de son billet, aura, pour y écrire ou faire écrire et se faire relire sa nomination, jusqu'à la fête ou au dimanche suivant, et ce jour étant arrivé, la caisse des billets, d'abord constatée vide, sera déposée à la porte de l'église principale, ou plutôt de la maison commune. Cette caisse aura alors un couvercle semblable à ceux des troncs d'église. Chacun y déposera ou enverra y déposer son billet d'élection, après en avoir néanmoins arraché le billet de numéro. (voyez le modèle.) Ce billet gardé, avec soin, par tout citoyen, lui servira ensuite de preuve pour retrouver son billet, s'il le voyait mal inscrit sur le tableau général et public de l'élection.

Cette confrontation du billet de numéro au billet

d'élection ne pourra être que très-facile ; d'abord par le numéro commun à l'un et à l'autre, ensuite par la déchirure; troisièmement, parce que chaque billet de numéro aura été estampé au district par une griffe affectée à ce seul canton ou à cette seule élection.

Cependant une sentinelle gardera, devant la maison commune, la caisse aux billets d'élection, pendant un certain nombre d'heures connues du public, après lesquelles la municipalité viendra, en toutes formes, compter le nombre des billets qui auront été déposés dans la caisse. Ce nombre compté et recompté, sera à l'instant publié et affiché. Mais s'il était trop tard pour ces opérations, la caisse aux billets, duement scellée, serait transportée pour la nuit, en lieu sûr et convenable.

La seule municipalité, ou plutôt un secrétaire nommé, payé et surveillé par elle, formera seul le tableau général de l'élection dans lequel il sera comptable de tous les billets qui lui auront été comptés. Ce même secrétaire n'emploiera, pour former son tableau, que des feuilles imprimées, envoyées par le district, et numérotés successivement 1, 2, 3, etc.

Chacune de ces feuilles contiendra, de haut en bas, une colonne de numéros successifs et parallèlement à cette colonne, le restant de la page sera divisé en marges également tracées à l'impri-

merie, et au haut desquels l'on écrira les noms des divers citoyens votés pour juge de paix. Chaque numéro votant sera ensuite pointé à la plume dans la marge, sous le nom du citoyen pour lequel il aura voté.

Il est à remarquer que les feuilles destinées aux élections par pluralité absolue, n'auront peut-être pas besoin d'autant de marges que celles relatives aux élections par pluralité relative. On pourra néanmoins, pour éviter les inconvéniens, avoir toujours en réserve un certain nombre de feuilles imprimées et contenant des marges seulement, que l'on ajoutera les unes aux autres, et toujours à la juste hauteur de la colonne des numéros. Bien entendu, que dans tous les cas, l'on additionnera au bas de chaque marge le nombre des numéros votans qui y auront été pointés.

En total, le tableau général de toute élection présentera toujours, d'un seul coup d'œil, d'une part, et en plusieurs colonnes sur plusieurs feuilles, tous les numéros distribués pour l'élection; puis à la hauteur de chaque numéro son vœu d'élection inscrit ou pointé dans une marge sous le nom du citoyen qu'il a élu. Les seuls citoyens élus isolément par un petit nombre de numéros seront inscrits entre toutes lettres entre deux marges et à la hauteur de leur numéro votant. Voyez l'élection du citoyen Antoine dans les feuilles pour modèles

Il y aura une dernière feuille nommée feuille de comparaison qui sera également divisée en marge, au haut desquelles l'on écrira le nom de chaque citoyen élu, puis sous ces noms, les différens nombres de leurs votans respectifs, en indiquant, comme de raison, les feuilles du tableau général sur lesquels ces différens nombres auront été pris, et enfin une adition générale des votans de chaque citoyen élu.

Toutes ces feuilles seront ensuitte clouées sur des petites planches pour être exposées à la vue du public en lieu sûr et convenable, du matin au soir et pendant trois jours consécutives, dont un sera jour de fête ou de dimanche, afin que les ouvriers soient d'autant moins détournés du travail.

Chacun pourra alors examiner ou faire examiner sur le tableau général, si son numéro y vote conformément à son billet d'élection. S'il y avait réclamation, le billet d'élection serait confronté au billet de numéro présenté par le citoyen réclamant. La vérité sera ainsi montrée dans son plus grand jour et justice sera faite.

Le quatrième jour, chaque municipalité du canton adressera une copie de sa feuille de comparaison à *chacune* des autres municipalités du même canton. Ces copies, mises sous enveloppes et cachetées du sceau de la commune, seront, le

même jour et à la même heure, portées par des messagers à la muicipalité du chef-lieu du canton, laquelle fera, entre les mains de ces messagers, les échanges des paquets, conformément à leurs adressses, puis au retour des messagers dans leurs communes, chaque municipalité n'aura plus à faire que le recensement de toutes les feuilles de comparaison.

Ce recensement servira de procès-verbal, sera comme tel publié et affiché: viennent encore les dernières formalités d'usage, et l'élection est faite, voyez les feuilles de modèle.

Une idée se présente: ne serait-il pas beaucoup plus simple, que la feuille de comparaison et les feuilles du tableau d'élection fussent exécutées en bois peint, et que des chevilles mobiles et numérotées servissent à pointer les numéros votans dans les marges respectives, sous les noms des citoyens élus. De telle planches solidement faites, serviraient alors pendant nombre d'années à toutes les élections possibles. L'ensemble de ces planches et des caisses à billets d'élection pourra s'appeler un électiomètre.

Inconvéniens des formes prescrites pour l'élection des Assesseurs d'un Juge de Paix.

Le décret sur les élections des assesseurs aux juges de paix, ordonne que tous les citoyens d'un canton éliront, à la pluralité relative, quatre assesseurs de chaque commune. Ici, la loi, quoique toujours combinée d'aprés de bonnes vues, s'écarte encore plus, relativement aux habitants de la campagne, de toute possibilité dans l'exécution.

Les paysans dans les campagnes, sont si occupés de leur travail et de ses produits, qu'ils négligent généralement tout ce qui n'y a pas rapport. D'où résulte, qu'à l'exception de quelques riches propriétaires, ils ne connaissent particulièrement dans les communes voisines, tout-au-plus que leurs créanciers ou débiteurs. Les marchands ou acheteurs leurs habitués. Comment donc serait-il possible que ces mêmes paysans pussent connaître tous les deux ans, dans chacune des quatre ou cinq ou six commmunes de leur canton, quatre sujets propres à être assesseurs..... Jamais nous ne pourrons les élire ainsi..... Je ne puis pas élire dans telle commune, puisque je n'y connais personne..... Et moi, j'y connais trois paysans, comment pourrai-je y nommer quatre assesseurs.... Ce sont-là les propres paroles de plusieurs citoyens de campagne.

Autre Objection.

Le moindre canton ayant seulement 400 votans et cinq communes, donnera à 4 assesseurs par commune huit mille voix à recueillir. Quel énorme scrutin, sur-tout pour des paysans occupés déja depuis deux ou trois jours, à l'élection d'un juge de paix, et dépensant ainsi leur argent, en même tems qu'ils négligent leurs affaires.

D'autre part, cependant ces paysans sentent combien ce droit d'élire leurs est avantageux. Que feront-ils donc ainsi pressés par les deux besoins d'élire et de gagner leur pain?

D'aborb; l'élection du juge de paix leur paraissant à tous la plus essentielle; celle-ci sera toujours faite à quelques scrutins préliminaires près, en toutes formes; mais quant à l'élection des assesseurs, il y aura selon les pays, différents modes employés.

Ici donc, vous verrez l'instant après l'élection du juge de paix, tous les citoyens du canton, et réunis en un même lieu, se diviser par communes..... On se parle..... Un citoyen prépondérant et qui sait déja à-peu-près les quatre assesseurs qui conviennent à sa commune, les lui propose;..... Les trois premiers..... Oui; oui, oui,..... Sont ainsi élus par acclamation. Le quatrième..... Non, non, non..... Eh

bien voulez vous un tel..... Oui, oui, oui, c'est fait. On procède ensuite à la liste générale de tous les assesseurs ainsi nommés dans chaque commune : cette liste est lue à la tribune et votée à l'instant au nom du canton par des acclamations générales. Une telle nomination est l'affaire d'une demi-heure au plus, ce qu'un chacun desirait.....-Hors le rédacteur du procès-verbal, mais avec un peu d'imagination il s'en tirera.

Dans un autre canton, quoique également pressés de terminer l'assemblée, on sera peut-être plus avisé. Après que chaque commune aura eu nommé ses assesseurs respectifs de la manière ci-dessus décrite, et après que la liste générale de ces assesseurs aura été lue en tribune et approuvée par les acclamations du canton : comme pour lors on en sera au déclin du jour, on conviendra sourdement que le plus petit nombre possible de citoyens se rendront le lendemain à l'assemblée pour la continuer. Ils y arrivent, votent par scrutin le plus régulier la même liste des assesseurs déterminée la veille ; alors la forme est remplie à la lettre des décrets, et cette dernière séance aura duré une heure au plus, ce qu'un chacun desirait.

D'après cet exposé qui est le vrai de la chose actuelle, nous ne proposerons pas sans doute,

en

en suivant notre système d'élection, de donner à chaque citoyen actif d'un canton vingt billets pour nommer les vingt assesseurs, il est d'ailleurs à observer que l'élection par billets numérotés, doublera peut-être le nombre des votans, en ce que tout citoyen valétudinaire ou en santé n'étant plus déplacé ni détourné de ses affaires, ne demandera pas mieux que d'user de son droit d'élire; ce qui ferait alors quinze à vingt mille voix à recueillir, et quand même ce ne serait que la moitié, ce serait encore beaucoup trop; et quand même ce ne serait pas trop, il y aurait encore cette impossibilité à tous les citoyens d'un canton de se connaître assez entre-eux pour pouvoir élire dans chaque commune quatre sujets propres à être assesseurs, soit par leur honnêteté, soit par leur fortune, et fortune d'autant plus nécessaire, que le service des assesseurs n'est pas payé..... Ne voyons-nous pas que les soldats d'un régiment ne se connaissent pas tous entre eux; comment huit cents à mille citoyens actifs d'un canton pourraient-ils se connaître.

Que la loi sur l'élection des assesseurs soit donc changée! En vain nous cherchons un palliatif..... Qu'elle soit changée.

ÉLECTION

Des Assesseurs d'un Juge de Paix.

Nous proposons, que dans tout canton, les quatre assesseurs de chaque commune soient nommés à la pluralité relative par les seuls citoyens actifs de chaque commune. Et si cependant l'assemblée nationale jugeait dans sa sagesse devoir admettre à ces élections des citoyens étrangers; alors, qu'ils ne soient pris que dans les communes les plus voisines; et de plus, pour en modifier le nombre, que ce ne soit jamais que parmi les citoyens de ces deux communes, qui seront ou auront été membres de leurs municipalités respectives. Une telle loi ne sera, dans l'exécution, ni difficile, ni à charge au peuple.

En effet, tout citoyen actif de chaque commune recevrait, avec son billet pour l'élection du juge de paix, un second billet pour l'élection des assesseurs; le même numéro serait sur les deux billets; et l'on formerait, comme dans l'élection du juge de paix, un tableau général de l'élection des assesseurs.

Il pourrait également y avoir une distribution particulière de billets pour les citoyens des deux communes, que nous supposons être appelés aussi par la loi, à élire les quatre assesseurs de la com-

mune leur plus voisine dans le canton, et ces citoyens enverraient ces billets remplis de leur nomination, dans la caisse à billets de l'élection desdits quatre assesseurs.

Le choix des assesseurs deviendra encore plus facile, si dans les dépens des procès, il était adjugé une très-petite somme aux deux assesseurs qui auraient participé au jugement : nombre de paysans, très-bons assesseurs, ont besoin, au moins que leurs journées soient payées.

ÉLECTION

Des Membres du Corps électoral.

Même forme d'élection par billets imprimés et numérotés; mais l'on donnera à chaque citoyen actif autant de billets qu'il y aura d'électeurs à nommer : cette quantité de billets rendra, en toute élection, la rédaction du tableau d'élection beaucoup plus facile.

ÉLECTION

Des Municipalités.

Même forme d'élection, sous la clause cependant qu'en cas de mort ou de démission d'un offi-

cier municipal, il sera remplacé par le municipal nommé après lui sur la liste, et que le dernier notable sera remplacé par un citoyen nommé par la municipalité, le tout provisoirement, et jusqu'à l'époque de l'élection annuelle.

ÉLECTION

Dans les grandes Villes.

Même forme d'élection, attendu qu'il y a le même rapport entre une grande ville et ses sections, qu'entre un canton et ses communes.

ÉLECTION

Du Président et des Secrétaires de l'Assemblée nationale.

Une ou plusieurs caisses à billets d'élection seront placées avant la séance du matin à une ou plusieurs portes de la salle de l'assemblée nationale.

Chaque député en entrant dans la salle, prendra au hazard ses billets d'élection, les remplira de sa nomination, et en sortant de l'assemblée, les renversera dans une de ces mêmes caisses.

Le lendemain matin, le tableau d'élection et la feuille de comparaison rédigés par un secrétaire des bureaux seront affichés à l'entrée de la salle, de manière que chaque député, en passant, puisse reconnaître son numéro, et à sa hauteur, son vœu d'élection.

Aucun député ne pourra réclamer contre l'élection attribuée à un numéro, s'il n'en représente le billet de numéro.

Tous les députés étant entrés sans avoir pu réclamer contre la vérité du tableau, l'élection sera alors réputée valide.

L'assemblée nationale se servira d'un électiomètre, comme moyen plus expéditif.

Si l'élection n'avait pas donné la pluralité nécessaire, chaque député, en sortant de l'assemblée, versera dans une caisse d'élection, de nouveaux billets remplis de sa nouvelle nomination.

Le lendemain matin un nouveau tableau montrera une nouvelle élection.

Dans cette seconde élection, chaque député aura conservé le même numéro, les billets des deux élections devant, par provision, être toujours pris ensemble.

RÉFLEXIONS

Sur le mode d'élection usité, conformément à la loi, par les corps électoraux.

Un corps électoral est composé d'un grand nombre de citoyens, qui ne se connaissant que fort peu entre eux, doivent néanmoins élire des citoyens qu'ils ne connaissent pas davantage. Si donc ces électeurs ne se réunissaient pas en un même lieu, comment parviendraient-ils à asseoir leurs jugements, et à se former un choix. On conclut de la que le mode qui oblige les membres d'un corps électoral à se réunir en un même lieu; est strictement nécessaire.

D'autre part, ce même mode s'oppose directement au grand bienfait de la constitution, qui n'a voulu laisser aux citoyens riches d'autre prépondérance que celle de leurs vertus. Elle consiste cette opposition, en ce que les membres des corps électoraux ne peuvent se réunir sans des dépenses impossibles aux citoyens peu aisés: de là suit que les riches sont les seuls auxquels

les places d'électeurs puissent convenir ; eux seuls pourront les solliciter, et eux seuls finiront par les exercer. Il se pourra en outre, que dans divers cantons, il n'y ait pas un assez grand nombre de citoyens aisés pour que toutes les places d'électeurs soient remplies, et alors encore moins, pour que tous les deux ans les mêmes électeurs ne soient pas réélus. Ce que nous exposons ici, n'est qu'un très-court résumé de ce que nombre d'électeurs ont déjà dit à ce sujet ; et ils se croient d'autant plus fondés à réclamer, qu'ils voient les membres de l'assemblée nationale suffisamment payés.

Mais, dira-t-on, l'Etat peut payer toute la dépense raisonnable des électeurs.... Alors, il est vrai, point d'inconvéniens pour eux qu'ils se réunissent ; mais il faudra donc augmenter les impôts, et sans doute, la dépense de 45 mille électeurs pendant 30 à 35 jours qu'ils emploieront à élire en toutes formes les fonctionnaires publics, doit être très-considérable.

Mais la nation pourrait ne payer qu'une partie de la dépense des électeurs, cela leurs suffira.... Oui, à quelques électeurs, mais non pas à tous : ainsi ce serait toujours réduire le nombre de ceux qui pourront accepter la fonction d'électeur. Ce sera toujours aussi un impôt de plus et très-inutile, si on peut élire sans se réunir

Remarquez encore que si l'on paie en totalité ou en partie, ou si l'on ne paie pas la dépense des électeurs, il n'en résultera pas moins que dans tout le royaume, quarante-cinq mille électeurs, la plupart chefs de famille, loin de soigner et de faire fructifier leurs propriétés, les négligeront au contraire.

D'ailleurs, est-il donc bien vrai que la réunion des électeurs en un même lieu, leurs facilite si promptement la connaissance exacte des citoyens propres à être élus : n'en résulte-t-il pas, au contraire, un plus grand développement des cabales.

A peine les membres d'un corps électoral sont-ils réunis, que tout de suite embarrassés sur les moyens de diriger tant d'opinions différentes, ils cherchent à les classer par portions dominantes: et pour cela, ce sont ordinairement les électeurs de chaque district, qui d'abord confèrent entre eux, comme se connaissant davantage. Viennent ensuite quelquefois les conférences de district à district, et notamment entre les districts qui présument pouvoir se coaliser.... Qui portez-vous ?... Un tel ! volontiers; mais aussi pour la place suivante vous porterez un tel que nous portons.... de manière que si les électeurs de plusieurs districts s'arrangeaient ainsi entre eux, ils seraient les maîtres de l'élection moyennant la pluralité

relative qui devient prépondérante au troisième scrutin. Alors aussi la minorité des électeurs se voyant sans la moindre influence dans l'élection, regrettera dautant ses foyers, et négligera dautant les élections suivantes, le même dégoût se communiquera à nombre d'autres citoyens, qui ne manqueront pas aux assemblées primaires, ou de s'absenter ou de détourner les suffrages qui pourraient leurs être favorables.

Lisons l'histoire et nous croirons aux cabales, étudions le cœur et l'esprit humain, et nous ne cesserons de croire aux cabales : je présume seulement que celles de la fausse ambition seront moins efficaces dans une élection de longue durée et sans réunion d'électeurs.

Je conclus enfin en priant tous les citoyens de remarquer si les membres des corps électoraux qui critiqueront le plus le mode d'élections que je vais proposer, ne sont pas précisément ceux qui d'ordinaire s'agitent le plus dans les assemblées d'élection.

MODE D'ÉLECTION

A faire par un Corps électoral.

I.

Les membres du corps électoral de chaque département ne s'assembleront que par district et dans leur chef-lieu de district.

II.

Le Corps électoral de chaque district élira, soit pour le conseil ou le directoire de son département, un nombre de membres qui sera proportionnel au nombre des districts du département; (exemple) si le département a six districts; le corps électoral de chaque district nommera le sixième de la totalité des membres du département.

III.

Le corps électoral de chaque district désignera parmi les membres du département qu'il nommera, un sujet pour être procureur-général syndic; et c'est parmi les sujets ainsi désignés que tous les membres du département éliront ensuite le procureur-général syndic.

IV.

Les catholiques du corps électoral de chaque

district proposeront pour évêque un prêtre en exercice des fonctions pastorales, et les catholiques, membres du département, concurremment avec un nombre égal de curés nommés par tous les curés du département, éliront leur évêque parmi les sujets proposés par les districts.

V.

Si le nombre des districts n'était pas un diviseur exact du nombre des membres du département, alors les électeurs de chaque district éliront à leur tour le surplus des membres nécessaires pour completter le corps administratif du département.

En suivant ce mode d'élection, on évite toujours et les embarras et les dépenses occasionnées aux électeurs par leur déplacement, et un long séjour dans le chef-lieu du départeement: mais si en outre les électeurs assemblés par districts, se servaient en leur élection du mode par billets numérotés, et tableau d'élection, alors une seule première réunion des électeurs, et réunion très-peu couteuse, leur suffirait pour discuter et s'éclairer. Puis à la fin de la séance même, les électeurs les plus éloignés de la ville, pourraient, après avoir écrit leur nomination sur leurs billets d'élection, remettre ces billets, soit aux électeurs

demeurant en ville ou dans les environs, soit à tout autre, leur fondé de procurations pour qu'ils aient à les verser dans la caisse d'élection, et à les examiner ensuite sur le tableau d'élection.

Pourquoi aussi, ces électeurs éloignés de la ville ne seraient-ils pas tenus, avant de s'absenter, de verser eux-mêmes leurs billets dans la caisse d'élection. Puis de revenir pour examiner le tableau de l'élection: et encore, tous les électeurs présens ne pourraient-ils pas se faire reproduire tous les billets des absents, afin de constater ainsi eux-mêmes la vérité du tableau de l'élection?

On ne peut reprocher à ce mode que de ne pas faire élire chaque membre de département, ainsi que l'évêque par les cinq ou six cents électeurs du département. Mais si on diminue en un sens le nombre des électeurs, en les faisant élire par discrict; on diminue aussi dans le même sens le nombre des membres du département qu'ils auront à élire.

Nous ne doutons nullement que quatre-vingt ou quatre-vingt-dix électeurs d'un district ne puissent très-bien nommer six ou sept membres de leur département.

Tout citoyen ayant les conditions déligibilité requises par la loi, et qui n'aura pas d'ailleurs en ses affaires personnelles d'empêchement majeur pour exercer une fonction publique à la

nomination du corps électoral, est obligé s'il se croit digne d'une de ces fonctions, de se faire inscrire sur une liste des proposés aux fonctions publiques. Cette liste sera réglée pour chaque élection dans chaque canton par la municipalité de son chef-lieu. Les listes des préposés dans tous les cantons d'un département, seront adressées au procureur-syndic de l'élection qui les réunira pour les faire imprimer, et en adresser un exemplaire à chaque électeur, le tout pour son instruction, et sans aucun préjudice à la liberté de son élection.

Modèles des billets et feuilles d'élection.

Billet de l'élection du juge de paix
Canton de . . . . . .
Commune de . . . . . .
Mois de . . 179 . . No. 17
. . . . . .

Billet de numéro à conserver après l'avoir arraché du billet d'élection attenant.
No. 17.
Emplacement de la griffe du district.

Billet de l'élection des quatre assess.
de la Commune de . . . . . .
mois de . . 179 . . No. 17
. . . . . .
. . . . . .

TABLEAU GÈNÈRAL

De l'élection du Juge de paix dans la commune de . . . Les billets votans trouvés dans la caisse d'élection étant au nombre de . . . 157

FEUILLE première.	CITOYENS ÈLUS.					
NUMÈROS des BILLETS.	Guill.	andré	Mart.	Louis		
1			1			
2	2					
3	3					
4		4				
5			5			
6			6			
7		7				
8			8			
9	9		10			
10			11			
12			12			
13			13			
14			14			
15			15			
16		16				
17				17		
18	18					
TOTAL des voix.	4	3	10	1		

Suite du Tableau de l'élection.

FEUILLE seconde.	CITOYENS ÉLUS.					
NUMÉROS des BILLETS.	Guill.	andré	Mart.	Louis	Char.	
19					19	
20				20		
21	Duboc					
22						
23	23			23	de	
24				24		
25				25		
26				26		
27		27				
28				28		
29				29		
30			30			
31				31		
32				32		
33				33		
34				34		
35				35		
36				36		
37			37			
38				38		
TOTAL des voix.	1	1	2	17	1	

Mois d 179 *Canton d*

FEUILLE de comparaison de la Commune de pour servir à l'élection du Juge de Paix, les billets votans trouvés dans la caisse d'élection étant au uombre de 157

FEUILLE du Tableau de L'ELECTION.	CITOYENS ÉLUS.				
	Guill.	andré	Mart.	Louis	Charl.
Feuille 1.	4	3	10	1	0
Feuille 2	2	1	2	17	1
Feuille 3.	5	0	25	2	6
Feuille 4.	0	0	9	27	2
Feuille 5.	1	8	5	18	7
TOTAL DES VOIX.	12	12	51	65	16

à Duboc une voix, feuillet second. . . 1

Nombre égal. 157

PROCÈS-VERBAL.

NOUS, les Maire et Officiers Municipaux de la Commune de , certifions que les feuilles du tableau général de l'élection, ensemble cette dite feuille de comparaison ayant été affichée pendant trois jours en cette Commune, et justice ayant été faite sur toutes les réclamations, foi doit être ajoutée à cette dite feuille de comparaison, et y avons fait apposer le sceau de la commune.

A *le* 179

Signatures.

Mois d 179 *Commune d*

RECENSEMENT de la pluralité absolue extraite des feuilles de comparaison des cinq Communes du Canton de avec procès-verbal de l'élection du Juge de Paix audit canton.

NOMS DES COMMUNES.	NOMBRE des billets trouvés dans les caisses D'ELECTION.		CITOYENS élus à la pluralité absolue.
Commune de	167	ont voté	65
Commune de	211	ont voté	125
Commune de	116	ont voté	000
Commune de	194	ont voté	171
Commune de	185	ont voté	97
		Pluralité absolue.	
Total général des voix	864	433	458

PROCÈS-VERBAL.

Nous les maire et officiers municipaux de la commune de vu par nous ledit recensement, ensemble les feuilles de comparaison de toutes les communes de notre canton, lesquelles, avec ledit recensement, ont été affichées pendant un jour en cette commune, déclarons le sieur Louis citoyen actif, élu juge de paix du canton de et avons fait apposer à la présente le sceau de la commune.

A le 179

Signatures.

Chacune des cinq communes du canton ayant les mêmes feuilles de comparaison, fera nécessairement le même procès-val; et ces cinq procès-verbaux délivrés au juge de paix formeront son titre. Ce juge aura ainsi été élu sans que le peuple ait été détourné de son travail manuel; et sans que les autres citoyens âgés ou valétudinaires, ou occupés du soin de leurs propriétés, aient été exclus de l'élection par les difficultés de s'y rendre ou de la suivre..... Puisse donc ce mode, nécessairement très-avantageux au peuple, être adopté!

Un dernier souhait m'agite encore. Puisse ce même mode d'élection, puisqu'il est si simple et

796

si facile, engager l'assemblée nationale à rendre enfin justice aux femmes inscrites sur les rôles des impositions : elles sont, d'après leurs propriétés, également intéressées au bon choix des administrateurs : puissent-elles être admises, non pas aux assemblées primaires et communales, il n'y en aurait plus, mais aux élections primaires et communales.